

Arrêt

n° 230 992 du 9 janvier 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016 par x, qui déclare être ressortissante de la République de Macédoine du Nord, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° x du x portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocate, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 209 587 du 19 septembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocate, et L. UYTTERSprot, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

]Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République de Macédoine, d'origine albanaise, vivant à Kumanovë, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 16 mai 2015, vous quittez votre pays en bus et arrivez en Belgique le lendemain. Vous y rejoignez votre frère, Monsieur [S. A.] (SP [...]) et vos parents Monsieur [A. A.] (SP [...]) et Madame [J. I.] (SP [...]). Le 20 mai 2015, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les événements du 9 mai 2015 à Kumanovë. Ce jour-là, vous êtes réveillée à 5h00 du matin par des tirs. Vous tentez de fuir de chez vous mais des tanks étant présents dans la rue, des confrontations ayant lieu entre terroristes albanais et les forces armées macédoniennes, des policiers vous intiment l'ordre de rentrer chez vous. Vous vous réfugiez alors dans la cave où vous passez la journée seule et terrorisée. Vers 17h00, des policiers arrivent, vous trouvent dans la cave et vous maltraitent en vous tirant par les cheveux et les vêtements. Suite à l'arrivée d'un autre groupe de policiers, quelques minutes plus tard, vous êtes escortée jusqu'à la rue, et avec d'autres personnes du quartier, vous êtes ensuite emmenée dans un tank jusqu'au commissariat de police de Kumanovë. Là vous êtes soumise à un interrogatoire, pendant lequel vous recevez une gifle, sur ce que vous savez de la situation, et vous êtes relâchée au bout de deux heures. Votre voisine, également présente au poste de police, vous emmène alors dans le village de Lojan auprès de sa belle-famille. Vousappelez votre père en Belgique et celui-ci vous rejoint. Vous retournez trois ou quatre jours après les événements à votre domicile avec votre père, pour constater les dégâts. Vous quittez la République de Macédoine le 16 mai 2015 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 20 mai 2015.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis le 29 décembre 2014 et valable cinq ans, votre carte d'identité émise le 4 octobre 2011 et valable cinq ans, votre permis de conduire émis le 17 avril 2008 et valable dix ans et votre carnet d'étudiante à l'université d'état de Tetovë. Lors de votre audition du 25 août 2016, vous présentez en plus une copie d'une prescription médicale datant du 6 juillet 2015 pour du Metatop et du Deanxit

Le 19 juin 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée sur l'absence de fondement de votre crainte et le fait qu'elle ne soit plus actuelle. Le 23 février 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) annule la décision et demande des informations complémentaires sur l'argument du CGRA quant à votre présence dans le quartier où se sont déroulés les événements du 9 mai 2015, et concernant la mise en oeuvre effective du versement d'indemnités et du remboursement des frais de reconstruction des maisons détruites, promis par les autorités macédoniennes aux personnes sinistrées (arrêt n° 162628).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez votre crainte sur les événements survenus le 9 mai 2015 à Kumanovë où vous déclarez avoir toujours vécu (Rapport d'audition ci après RA 25/08/2016 p.7). Or, force est de constater que selon les informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), ce qui s'est passé ce jour-là est considéré comme une tentative d'attentat terroriste perpétré par une trentaine d'Albanais étrangers à la ville et déjoué par les forces de l'ordre macédoniennes. Si certes, la violence a été à son comble ce jour-là, la probabilité que de tels faits se reproduisent à nouveau est excessivement faible. De plus, en tant que femme, habitante de la ville, vous ne présentez pas un profil tel que l'on pourrait vous assimiler aux auteurs de cet attentat. Relevons également que si les affrontements ont été particulièrement violents et se sont déclenchés sans avertissement préalable, on ne déplore aucune victime parmi les civils. En effet, toutes les victimes se dénombrent soit parmi les terroristes, soit parmi les policiers. Par ailleurs, concernant les violences que vous dites avoir subies de la part des policiers qui vous ont trouvée dans la cave de votre domicile, nous constatons que vous tenez des propos contradictoires. Alors que vous avez affirmé lors de votre audition du 3 juin 2015 que le premier groupe de policiers arrivé dans votre cave a tenté de vous 'aimer de force' (RA 3/06/15, p.5), vous ne parlez plus de tentative de viol mais vous vous limitez à dire que les deux ou trois policiers qui

sont entrés dans la pièce vous ont maltraitée en vous tirant par les cheveux et par l'épaule et vous assénant une gifle (RA 25/08/16 p.14). Invitée à détailler ce qui s'est produit précisément, vous répétez qu'on vous a giflé et tiré par les cheveux et les épaules et qu'il ne s'est rien passé d'autre (*ibid.*, p.15). Demandée à dire combien de temps cela a duré et combien de fois vous avez reçu des gifles et des coups, vous affirmez que vous ne savez plus exactement (*ibid.*).

Enfin, pour répondre à l'interrogation du CCE concernant la mise en oeuvre effective des dédommagements par les autorités macédoniennes des civils ayant subis des dommages matériels lors des événements du 9 mai 2015, alors que vous dites lors de l'audition du 3 juin 2015 que rien n'a été entrepris pour reloger les personnes dont la maison a été détruite et que rien n'est prévu pour la reconstruction des maisons (RA 3/06/15 p. 8), vous affirmez lors de l'audition du 25 août 2016 que vous savez par votre père que celui-ci a pu réparer les dégâts de la maison et que l'Etat macédonien a payé tous les dégâts suite à l'évaluation des dommages encourus (RA 25/08/16, p.17). Il ressort en effet de nos informations (jointes dans la farde « Informations pays » de votre dossier administratif) que les familles sans abri ont été relogées jusqu'au moment où leurs maisons seront reconstruites et que des indemnités ont été versées à ces familles, ce qui s'est vu confirmé par vos propres dires lors de votre dernière audition.

Dès lors, rien n'indique que vous ne puissiez obtenir de protection de la part de vos autorités nationales. Interrogée le 25 août 2016 sur d'éventuelles démarches entreprises par vous vis-à-vis des autorités macédoniennes, vous vous êtes contentée d'affirmer que vous ne pouviez pas faire appel aux autorités qui n'auraient rien pu faire pour vous (RA 25/08/16 p.18). Or, étant donné que les autorités macédoniennes ont veillé à dédommager votre famille pour les dégâts subis par votre domicile familial, vos paroles s'avèrent sans fondement et en contradiction avec la réalité. En outre, vous avez déclaré lors de votre audition du 25 août 2016 que votre père retourne régulièrement à la maison familiale à Kumanovë depuis la fin des événements terroristes, et qu'il y est par ailleurs actuellement en vacances (RA 25/08/16, pp. 17-18). Ceci confirme le fait que votre famille peut faire appel aux autorités en cas de besoin de protection, et que votre crainte de retour n'est plus fondée puisque le risque n'est plus d'actualité.

Au surplus, notons en ce qui concerne votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, ils témoignent de votre identité, de votre rattachement à un état ainsi que de votre aptitude à conduire, faits qui ne sont pas contestés. En ce qui concerne votre carnet d'étudiante, il témoigne de vos études entre 2008 et 2011. Quant à la copie de la prescription médicale concernant le Metatop et le Deanxit, celle-ci ne change rien aux arguments relevés ici-haut.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3) ; elle précise toutefois que, le 9 mai 2015, les policiers qui sont entrés vers 17 heures dans la cave où elle se cachait, l'ont maltraitée et ont tenté de la violer, et qu'elle n'a été épargnée que grâce à l'arrivée d'autres policiers.

3. Les motifs de la décision

Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. D'une part, il considère que ses craintes ne sont pas fondées. A cet effet, il souligne d'abord, au

vu des informations recueillies à son initiative, que la probabilité que les violences dont la requérante a été témoin le 9 mai 2015 à Kumanovë, se reproduisent, est extrêmement faible ; ensuite, en tant que femme, habitante de cette ville, la requérante ne présente pas un profil susceptible de l'assimiler aux auteurs de cet attentat et, au surplus, aucune victime n'a été à déplorer parmi les civils ; le Commissaire général relève encore une contradiction dans les propos de la requérante concernant les mauvais traitements que lui ont fait subir les premiers policiers qui sont descendus dans la cave où elle se cachait, la requérante tantôt évoquant une tentative de viol, tantôt n'en faisant plus état ; il relève enfin que, selon les propres déclarations de la requérante, l'Etat macédonien a payé tous les dégâts occasionnés à leur maison, après une évaluation des dommages subis suite aux violences du 9 mai 2015, et que son père a pu ainsi réparer la maison familiale qui avait été détruite, ce qui est conforme aux informations générales recueillies par le Commissaire général.

D'autre part, celui-ci estime que rien n'indique que la requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités dès lors que ces dernières ont dédommagé sa famille suite aux dégâts occasionnés au domicile familial et que son père retourne régulièrement à Kumanovë depuis les événements de mai 2015.

Par ailleurs, le Commissaire général considère que les documents que produit la requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la foi due aux actes et du principe de bonne administration ; elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 4).

4.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général « pour investigations complémentaires » (requête, p. 12).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante a joint à sa requête plusieurs nouveaux documents qu'elle a inventoriés de la manière suivante :

- « 1. [...]
- 2. BBC News, Macedonia blames Kosovans for deadly Kumanovo clashes, 10.5.15
- 3. US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2014 - Macedonia, 25 June 2015 (available at ecoi.net), http://www.ecoi.net/local_link/306391/429774_en.html (accessed 11 July 2015) ;
- 4. Federal Office for Migration and Refugees (Germany), Brief update on recent developments (security, politics, economy) in selected countries, 8.6.15
- 5. Reuters, Gun Battle in ethnic Albanian region deepens Macedonian crisis, 10.5.15
- 6. Attestation du Patron du supermarché,
- 7. Prescription médicale du 27.9.2016
- 8. Prescription médicale du 04.10.2016.
- 9. Article du Courrier des Balkans du 11.05.2016 »

5.2. Dans une note complémentaire du 19 janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 8), qu'elle a déposée à l'audience du 20 janvier 2017, la partie requérante a transmis au Conseil quatre nouvelles pièces qu'elle a inventoriées de la façon suivante :

- « 1. Attestation de soins donnés délivré par le Dr VAN BYCKEN.
- 2. Confirmation d'un rdv pour un examen psychiatrique au CHU Brugmann.
- 3. Réquisitoire d'AMU pour le Chu Brugmann.
- 4. Annulation du rdv chez le Dr VAN EYCKEN adressée à la requérante le 12.10.2016 »

5.3. Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire du 15 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 11) à laquelle elle a annexé un nouveau document du 26 juillet 2018 intitulé « COI Focus Macedonië Algemene Situatie ».

5.4. Par le biais d'une note complémentaire du 22 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante a transmis au Conseil deux nouveaux documents qu'elle a inventoriés de la façon suivante :

« 1. La Macédoine, nouvelle pierre d'achoppement entre l'Occident et la Russie
Par Laurent Ribadeau Dumas@GeopolisAfrique | Publié le 21/03/2017.
2. Une bombe à retardement dans les Balkans : Courrier international 21.03.2017. »

5.5. Le dépôt de ces nouveaux documents et informations est conforme aux conditions des articles 39/62 ou 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la décision entreprise.

6.1. Il constate d'emblée que le Commissaire général ne met plus en cause la présence de la requérante dans le quartier de Kumanovë où se sont déroulés les évènements violents du 9 mai 2015.

6.2. Le Commissaire général relève cependant une contradiction dans les propos de la requérante « concernant les violences [...] [qu'elle dit] avoir subies de la part des policiers qui [...] [l']ont trouvée dans la cave de [...] [son] domicile » le 9 mai 2015 lorsqu'ils sont venus vers 17 heures pour l'en faire sortir. La décision est motivée comme suit :

« Alors que vous avez affirmé lors de votre audition du 3 juin 2015 que le premier groupe de policiers arrivé dans votre cave a tenté de vous 'aimer de force' (RA 3/06/15, p.5), vous ne parlez plus de tentative de viol mais vous vous limitez à dire que les deux ou trois policiers qui sont entrés dans la pièce vous ont maltraitée en vous tirant par les cheveux et par l'épaule et vous assenant une gifle (RA 25/08/16 p.14). Invitée à détailler ce qui s'est produit précisément, vous répétez qu'on vous a giflé et tiré par les cheveux et les épaules et qu'il ne s'est rien passé d'autre (ibid., p.15). Demandée à dire combien de temps cela a duré et combien de fois vous avez reçu des gifles et des coups, vous affirmez que vous ne savez plus exactement (ibid.). »

Le Conseil constate au contraire que la divergence que le Commissaire général relève dans les déclarations successives de la requérante résulte d'une lecture totalement tronquée des propos que celle-ci a tenus lors de sa seconde audition du 25 aout 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, 2^e décision, pièce 6).

Le Commissaire général ne conteste pas que la requérante a fait état d'une tentative de viol en déclarant au cours de sa première audition du 3 juin 2015 que les policiers avaient « même essayé de [...] [l'] aimer de force ». Les propos que la requérante a tenus à cette occasion sont les suivants (dossier administratif, 2^e décision, pièce 11, pp. 4 et 5) :

« Donc des policiers sont arrivés. Ils m'ont beaucoup maltraitée. Ils m'ont demandé qui j'étais, si j'avais vu des hommes tirer. Ils m'ont pris par les bras, les cheveux et posé des questions débiles dont je n'avais pas d'idée. Ils m'ont fait des pressions. Je leur disais que j'ignorais ce dont ils parlaient, ils me traitaient de menteuse. Ils ont même essayé de m'aimer de force. Et moi, j'ai résisté. Ils voulaient jouer avec moi. Mais ensuite, beaucoup d'autres policiers sont arrivés [...]. Ils m'ont pris par le bras et m'ont emmenée dans la rue »

Or, la requérante n'a pas tenu des propos différents lors de sa deuxième audition du 25 aout 2016 où elle s'est en effet exprimée dans les termes suivants (dossier administratif, 2^e décision, pièce 6, pp. 12, 14 et 15) :

« [...] Ils ont crié sur moi ils m'ont maltraité. On m'a tiré par les cheveux par l'épaule ils faisaient ce qu'ils voulaient [...] »

Je voudrais que vous vous concentriez sur ce jour là dans votre maison
Vous êtes dans cette pièce de la cave et les deux trois policiers arrivent
Oui ils m'ont maltraités, ils m'ont tiré par les cheveux par l'épaule ils m'ont giflé

Cela a duré combien de temps ce moment où vous avez été seule avec ces deux trois policiers ?

Je sais pas, après on nous a emmené

Combien de temps ?

Je sais pas j'étais stressée je pleurais je criais

Quelques secondes quelques minutes quelques heures ?

Je me rappelle plus je n'étais pas en état

Quand ils sont entrés il était 5h de l'après-midi ? vous aviez une montre sur vous ?

Quand on nous a emmenés, il était 5h, 5h30. Ils étaient là un peu plus tôt.

Moi les autres on était d'abord maltraités puis amenés comme tout le monde.

Et moi j'étais seule. Pour moi c'était plus difficile parce que j'étais seule alors que les autres étaient avec leurs familles, leur femme, leurs enfants.

Vous dites qu'il vous ont poussé et tiré ? dites-moi ce qui se passe à ce moment-là ?

Ils m'ont donné une gifle, ils m'ont tiré par les cheveux par l'épaule

Il s'est passé encore autre chose ?

Non moi j'ai crié beaucoup

Lors de la dernière audition vous avez dit qu'on a essayé de vous violer ? Est-ce exact ?

Oui ils m'ont tiré mon T-shirt, mais une chance que l'autre groupe de policiers alors

Comment ils vous ont tiré à votre t-shirt ?

Ils ont tiré mon T-shirt de côté

Ils ont essayé quoi ? vous pouvez montrer ce qu'ils faisaient ?

Ils tiraient à gauche moi j'ai résisté j'ai poussé j'ai crié

Quand j'ai repoussé j'ai reçu la gifle et les cheveux tirés

Je ne veux pas penser à cela

Etant donné que c'est un événement central je veux savoir ce qui s'est produit exactement

Combien de minutes cet incident a duré ?

Je sais pas

C'est à quel moment que l'autre groupe de policiers est entré dans la cave ? Que se passait-il à ce moment-là ?

Ils étaient déjà en train de me maltraiter les autres. Ils ont dit prenez-la venez »

6.3. Le Conseil constate dès lors qu'il est établi que la requérante s'est trouvée prise au centre des évènements extrêmement violents qui se sont déroulés le 9 mai 2015 dans le quartier de Kumanovë où elle vivait seule, à savoir une tentative d'attentat terroriste perpétrée par une trentaines d'Albanais étrangers à la ville aux prises avec les forces de l'ordre macédoniennes. Elle est restée cachée une douzaine d'heures dans la cave de sa maison, les combats ayant lieu dans la rue où habitait, caractérisés par des tirs de snipers, des explosions de grenades et des bombardements, l'électricité étant coupée, une grenade ayant touché la porte de la cave et la poussière envahissant la pièce, se demandant si elle s'en sortirait vivante (dossier administratif, 2^e décision, pièce 11, p. 4) ; la requérante a en outre été maltraitée et a subi une tentative de viol de la part de policiers macédoniens.

6.4. La partie requérante fait valoir qu' « elle est habilitée à ne plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité dans la mesure où elle peut invoquer "des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures" [...] » (requête, page 11). A l'audience du 6 décembre 2018, la requérante confirme qu'au début de son séjour en Belgique elle a bénéficié d'un suivi psychologique auquel toutefois elle a dû mettre fin.

6.4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, page 95).

6.4.2. Si le Conseil rappelle que la protection internationale offerte par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie, il estime néanmoins qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère prégnant de la persécution subie, eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques engendrées, la crainte de l'intéressé est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte doit être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences psychiques constatées et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

6.4.3. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question se pose de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine. Dans cette optique, il convient de raisonner par analogie avec l'article 1er, section C, § 5, de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

Il appartient au Conseil d'examiner si les faits vécus et subis par la partie requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes, indépendamment de savoir si la persécution risque de se reproduire, si elle peut obtenir la protection de ses autorités ou encore si elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

6.4.4. En l'espèce, le Conseil considère que les événements extrêmement violents au milieu desquels la requérante s'est trouvée seule pendant une douzaine d'heures à Kumanovë le 9 mai 2015, dans les circonstances de guerre telles qu'elles ont été décrites ci-dessus (voir point 6.3), ainsi que les maltraitances qu'elle a subies de la part de policiers macédoniens, dont une tentative de viol qui n'a échoué que grâce à l'arrivée impromptue d'autres agents des forces de l'ordre, doivent être considérés, pris ensemble, comme une atteinte particulièrement grave dont les conséquences, notamment psychologiques, peuvent perdurer durant toute la vie de la personne qui en a été le témoin et la victime. A cet égard, le Conseil souligne que l'attitude de la requérante aux audiences démontre qu'elle vit encore sous le choc des événements qu'elle a vécus en mai 2015 et qui sont toujours traumatisants pour elle, attestant ainsi une vulnérabilité particulière dans son chef.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu des circonstances particulières de la cause, prises dans leur ensemble et exposées ci-dessus, la requérante démontre à suffisance qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

6.4.5. Les nouveaux documents produits par les parties devant le Conseil, notamment ceux relatifs à la situation générale prévalant en République de Macédoine du Nord, sont sans pertinence en l'espèce eu égard aux développements qui précédent, relatifs à l'invocation et à l'examen de l'existence de raisons impérieuses de nature à empêcher un retour de la requérante dans son pays d'origine.

6.4.6. En conclusion, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes d'origine albanaise en République de Macédoine du Nord, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE